



MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON MRC DES APPALACHES PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-238

RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Darrell Paré lors de la séance extraordinaire du Conseil d'East Broughton, le 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2023-338 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le pro-maire, Jean-Paul Grondin lors de la séance extraordinaire du 23 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Julie Leblond

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité d'East Broughton ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :



DÉFINITION

1 unité = 1 porte ou 1 logement

SECTION 1 - TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe foncière de 0.52 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable **résidentiel** situé sur le territoire de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 1-2

Qu'une taxe foncière de 0.92 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable **commercial** situé sur le territoire de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 1-3

Qu'une taxe foncière de 1.04 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable **industriel** situé sur le territoire de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 1-4

Qu'une taxe spéciale de 0.93 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour le **service de la dette** sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'East Broughton.

SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

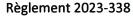
ARTICLE 2.1- MATIERES DESTINEES A L'ENFOUISSEMENT

Les tarifs de compensations pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères, la récupération et le compostage sont fixés à :

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel

Unité
Pour tout logement résidentiel : 217 \$
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble 1 unité de plus
Pour résidence personnes âgées (non-autonome) 0.2 unité/chambre
Immeuble commercial
Pour tout commerce à même la résidence : 405 \$
Pour tout commerce : 650 \$
Pour chaque local distinct :
Pour chaque local additionnel pour des fins de services professionnels ou
d'affaires dans un même immeuble1 unité de plus





B) Immeuble industriel pour chaque industrie

Pour toutes les industries : 1 100 \$

c) Conteneur industriel ou commercial (taxe de service pour l'enfouissement)

Le taux pour trois (3) conteneurs et moins :

Type de conteneur	Unité	Taux de base commercial :650 \$ Taux de base industriel : 1100 \$
V2	1.25	Taux de base X unité
V4	1.50	Taux de base X unité
V6	1.75	Taux de base X unité
V8 – V9	2.00	Taux de base X unité

Lorsque l'immeuble possède quatre (4) à six (6) conteneurs, la taxe sera doublée.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3.1

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans la municipalité d'East Broughton un tarif annuel de 303,00 \$.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOÛTS

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 110,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers de la municipalité d'East Broughton, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égoûts.

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES

ARTICLE 5.1

Unites

Type de commerce	Aqueduc	Égoût
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1
pour chaque local distinct	1	1
Abattoir	3	6
Ambulance	1	1
Atelier débosselage	1,5	1
Bar	1.5	1
Bureau de poste	1	1
Entrepôt	1	1
Épicerie	2	2



Électricien	1	1
Ferme et habitation	3	3
Centre d'hébergement (non-autonome)	0.2/chambre	0.2/chambre
Restaurant	1.5	3
Lave-auto	3	2
Garage mécanique	1	1
Institution financière	1.5	1.5
Pharmacie	1.5	1.5
Poste essence	1.5	1
Quincaillerie	1	1
Restaurant saisonnier	1.5	1
Salle de réception	2	2
Salon de coiffure, esthétique	1.5	1
Salon funéraire	1.5	1
Studio de conditionnement physique	1	1
Atelier de ferblanterie	2	1
Industrie	3	3

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égoût \$/unité
East Broughton	303,00 \$	110,00 \$

ARTICLE 5.2

Service d'eau et d'égoût pour les non-desservies

Qu'une taxe foncière de **(-0,22 \$)** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imputé sur tout immeuble imposable **non-desservi** situé sur le territoire de la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 5.3

Service d'eau et d'égoût pour les non-résidents

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égoût \$/unité
Non-résidents	605,00 \$	230,00 \$

TARIF 2023 POUR LES SERVICES

SECTION 6 – TAXE POLICE

ARTICLE 6.1

Le montant pour le service de police est fixé à 97,00 \$ sur chaque immeuble imposable dans la municipalité d'East Broughton.

SECTION 7 – TAXE INCENDIE

ARTICLE 7.1

Le montant pour le service d'incendie est fixé à 145,00 \$ sur chaque immeuble imposable dans la municipalité d'East Broughton.



Type de commerce	Unités	
Commercial	1.5	
Centre de la petite enfance	2	
Exploitation agricole	3	
Industriel	3	
Poste essence	3	
Résidence personnes âgées	3	

SECTION 8 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LOISIRS

ARTICLE 8.1

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles résidentiels dans la municipalité d'East Broughton un montant de 350,00 \$ chaque unité pour les services de loisirs.

SECTION 9 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 9.1

Le coût pour la vidange des fosses septiques est de 100,00 \$, pour tous types et volumes de fosses.

Fosses: Les fosses sont vidangées par la municipalité une fois aux deux (2) ans.

<u>SECTION 10 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS</u>

ARTICLE 10.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM,c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en huit (8) versements égaux, soient le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 2023.

SECTION 11 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 11.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

ARTICLE 11.2

Le Conseil décrète que des frais de 25,00 \$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.





SECTION 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Paul Grondin, pro-maire

André Vaillancourt, directeur général et

greffier trésorier

Avis de motion :

23 janvier 2023

Présenté et déposé :

23 janvier 2023

Adoption:

31 janvier 2023

Entrée en vigueur :

Selon la loi